



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
N/Réf : 0100010868

ARRÊTÉ

**portant complément à l'arrêté du 16 février 2024 autorisant le remplacement
d'un pont sur le territoire des communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-
Clair**

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 25 avril 2024 portant nomination de M. Alexandre ROYER en tant que directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1975 relatif au périmètre de protection éloignée des forages d'Hérouville-Saint-Clair (captages de Beauregard F5, Bonnes Femmes F4, Chemin de Biéville F6 à F8) ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seulles (SAGE) ;

VU l'arrêté du 17 février 2017 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des « eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant approbation du plan de prévision multi-risques de la basse vallée de l'Orne ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 16 février 2024 autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement le remplacement d'un pont sur le territoire des communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Alexandre ROYER en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2025 donnant subdélégation de signature à Mme Émilie GORIAU, cheffe du service eau et biodiversité et à M. Christophe GERVIS, chef adjoint du service eau et biodiversité ;

VU le porter à connaissance déposé le 6 janvier 2025 par Ports de Normandie, relatif au dévoiement d'un réseau de chaleur dans le cadre du remplacement du pont de Colombelles ;

VU la décision du 31 janvier 2025 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de dévoiement du réseau de chaleur dans le cadre du remplacement du pont de Colombelles ;

VU l'avis de l'Agence Régional de Santé ;

VU l'avis d'Eau du Bassin Caennais ;

VU l'expertise hydrogéologique d'Hydrosource ;

CONSIDÉRANT que ce projet de dévoiement consiste à poser sous le canal reliant Caen à la mer ;

- deux nouvelles canalisations du réseau de chaleur afin de remplacer la canalisation « retour » existante et de créer un by-pass ;

- deux fourreaux en peHD.

CONSIDÉRANT que ce projet a pour objectif d'éviter tout risque de rupture du réseau de chaleur ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue des travaux préalables obligatoires au remplacement du pont de Colombelles ;

CONSIDÉRANT que le remplacement du pont de Colombelles a fait l'objet d'une autorisation environnementale et d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet de dévoiement constitue ainsi une modification de cette autorisation environnementale en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite de mettre en place une zone de chantier en rive gauche du canal dans une zone humide avérée, de réaliser un rabattement de nappe de maximum 100 m³/h en périmètre de protection de captage d'eau potable et à proximité d'un milieu saumâtre et de rejeter les eaux de pompage dans le fossé de ligne ;

CONSIDÉRANT que ce projet peut ainsi présenter des risques :

- pour la préservation de la biodiversité ;

- pour l'alimentation en eau potable de la population ;
- d'inondation ;

CONSIDÉRANT, néanmoins, que la zone de chantier en rive gauche du canal sera en grande partie réalisée dans l'emprise de la future mesure compensatoire relative aux zones humides prévue dans le cadre du remplacement du pont de Colombelles et que les mesures prises dans le cadre du projet permettront de ne pas impacter l'alimentation en eau potable de la population, augmenter le risque d'inondation et impacter la biodiversité ;

CONSIDÉRANT ainsi que ce projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que ce projet ne constitue pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue dès lors une modification notable en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut dans ce cas imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de cette modification en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas d'actualiser l'étude d'impact du remplacement du pont de Colombelles conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement et ne nécessite pas une participation du public en application de l'article L.123-19-2 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté fixe des prescriptions techniques applicables à la préservation des milieux aquatiques et au maintien de l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de satisfaire les exigences relatives à la protection et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Ports de Normandie, identifié comme le bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'arrêté », est autorisé à dévoyer un réseau de chaleur sur le territoire des communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair dans le cadre du remplacement du pont de Colombelles, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 et aux éléments figurant dans le porter à connaissance déposé le 6 janvier 2025, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant au dévoiement du réseau de chaleur relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (forage dirigé sous le canal)	Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A)
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (rabattement de nappe en phase travaux : 100 m ³ /h)	Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A)

Les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 susvisé doivent être respectées. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

ARTICLE 3 : Localisation du projet

Le projet est situé sur les parcelles suivantes :

- Colombelles : BA 0008 et BA 0009
- Hérouville-Saint-Clair : BZ 0043, BZ 0044, BZ 0045 et BZ 0046

Le projet est localisé en annexe 1 du présent arrêté. Le fossé situé en rive gauche du canal est dénommé « fossé de ligne » dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Description du projet

Le projet consiste à poser sous le canal reliant Caen à la mer :

- deux nouvelles canalisations du réseau de chaleur afin de remplacer la canalisation « retour » existante et de créer un by-pass ;
- deux fourreaux en peHD.

La canalisation existante « aller » est conservée. L'ancienne canalisation « retour » est abandonnée.

Le passage sous le canal se fait par un forage dirigé qui présente les caractéristiques suivantes :

- profondeur sous le canal entre 3,3 mètres et 4,1 mètres ;
- distance entre le point d'entrée du forage dirigé et le canal d'environ 88 mètres ;

- distance entre la rive gauche et la rive droite d'environ 51 mètres ;
- distance entre le canal et le point de sorti du forage dirigé d'environ 86 mètres ;
- diamètre des canalisations de 500 mm.

La surface totale des tranchées en rive droite est de 220 ml et en rive gauche de 160 ml.

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine Caen la Mer, gestionnaire du réseau de chaleur. La communauté urbaine Caen la Mer met en œuvre l'intégralité des mesures prévues dans le porter à connaissance déposé le 6 janvier 2025 ainsi que celles prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Description du chantier

La base vie du chantier ainsi que la zone de stockage sont localisées en rive droite du canal. Elles sont situées en dehors de la zone humide et hors zone inondable.

Une plateforme et une piste provisoire sont créées en rive gauche du canal. La surface maximale de ces aménagements est de 2200 m². Un géotextile de protection est mis en place au droit de ces aménagements.

La zone de travaux située en rive gauche de canal se situe en partie dans l'emprise de la future mesure compensatoire relative aux zones humides (MC02) prévue dans le cadre du remplacement du pont de Colombelles. Seule une emprise maximum de 500 m² se situe en dehors de cette mesure compensatoire (parcelle BZ0044 à Hérouville-Saint-Clair).

ARTICLE 6 : Rabattement de nappe

Un rabattement de nappe est réalisé si nécessaire en rive gauche du canal.

La pompe utilisée est alimentée par un branchement électrique. Elle est bridée à 100 m³/h.

Le rabattement de nappe est réalisé entre le 15 mars 2025 et le 1^{er} juillet 2025. Le volume total pompé durant cette période ne dépasse pas 200 000 m³.

Les débits et temps de pompage sont limités au strict nécessaire. Des constatations de terrain sont réalisées afin d'évaluer les besoins (niveau d'eau dans la fouille, niveau piézométrique in-situ, niveau piézométrique au droit du forage F5 de Beauregard et niveau d'eau dans le fossé de ligne).

Les eaux pompées transitent d'abord par un bassin de décantation de 2X2 m et 1 m de profondeur disposant d'un géotextile de protection puis par un fossé de 0,50 m de profondeur sur 2 m de long avant rejet dans le fossé de ligne.

Le pompage et les rejets dans le fossé de ligne n'impactent pas de zone humide, la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que les captages d'eau potable.

ARTICLE 7 : Compteur volumétrique

L'installation de pompage dans la nappe est équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

ARTICLE 8 : Registre

Un registre est mis en place afin de consigner les éléments suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés.

Ce registre est tenu à la disposition du préfet.

Article 9 – Normes des rejets dans le fossé de ligne

Les rejets dans le fossé de ligne ne doivent pas contenir de substances quelconques dont l'action

ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Sur des échantillons instantanés prélevés au fil de l'eau, les concentrations maximales des rejets dans le fossé de ligne ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	DCO	MES	Chlorures	Hydrocarbures Totaux
Valeurs limites	90 mg/l	30 mg/l	60 mg/l	5 mg/l

En aucun cas le flux total de pollution des rejets dans le fossé de ligne ne dépasse le niveau de référence R1 mentionné dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé.

ARTICLE 10 : Autosurveillance des rejets dans le fossé de ligne

Des analyses de la qualité des eaux rejetées dans le fossé de ligne lors des opérations de rabattement de nappe sont réalisées. Les paramètres suivants sont analysés: MES, DCO, chlorures et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements ont lieu dans les 72 heures suivant le début des opérations de rabattement de nappe puis une fois par mois. Les résultats sont transmis immédiatement au préfet par mail (ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr).

En cas de dépassements des normes de rejet, le préfet pourra demander la mise en place d'analyse et/ou de traitement supplémentaire.

ARTICLE 11 – Risque d'inondation

Le niveau d'eau dans le fossé de ligne est vérifié avant et pendant la réalisation des opérations de rabattement de nappe afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de débordement pouvant impacter les biens et les personnes.

En cas de débordement pouvant impacter les biens et les personnes, les opérations de rejet dans le fossé de ligne sont immédiatement arrêtées et le préfet en est informé.

ARTICLE 12 : Travaux en périmètre de protection de captage

La SAUR, Eau du Bassin Caennais et à l'Agence Régionale de Santé sont prévenus du démarrage du chantier au moins 7 jours avant le début des travaux et sont informés immédiatement de toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le chantier est suivi par un hydrogéologue qui s'assure de l'absence d'impact sur la ressource en eau et les captages d'eau potable. L'hydrogéologue prend contact avec la SAUR et Eau du Bassin Caennais avant le début des travaux afin d'échanger sur l'organisation du chantier et les modalités de protection de la ressource en eau.

Afin de prévenir un risque éventuel d'intrusion saline dans le forage d'eau potable F5 de Beauregard, les mesures suivantes sont mises en place durant la période de rabattement de nappe :

- suivi de la conductivité, de la température et des niveaux d'eau dans le forage F5 : mesure avant le début des opérations de pompage puis toutes les heures ;
- suivi de la conductivité et de la température au niveau du pompage : mesure avant le début des opérations de pompage puis mesure journalière. Les mesures pourront être hebdomadaires si les valeurs sont stables après deux semaines de pompage ;

- suivi de la conductivité, de la température et des niveaux d'eau dans la zone de travaux à environ 16 m de profondeur : mesure journalière puis hebdomadaire si les valeurs sont stables après deux semaines de pompage.

Toutes les données acquises en application du présent article sont consignées dans un registre.

En cas d'augmentation significative (+15%) des valeurs de conductivité au niveau du pompage ou dans le forage F5 par rapport aux valeurs avant pompage, le préfet, la SAUR et Eau du Bassin Caennais devront être immédiatement alertés.

En fonction des résultats de suivi dans le forage F5, le forage F4 pourra également faire l'objet d'un suivi de la conductivité, de la température et des niveaux d'eau.

ARTICLE 13 : Protection du milieu aquatique

Le coulage du béton se fait avec des coffrages récents limitant les pertes de laitance.

L'huile de décoffrage est adaptée à l'environnement.

Des agents colloïdaux sont intégrés au béton afin d'éviter son délavage dans le milieu naturel.

ARTICLE 14 : Mise en place de barrières anti-intrusion pour la faune

Afin de maintenir la petite faune en dehors des emprises travaux, des barrières sont positionnées :

- à proximité des secteurs sensibles pour la faune (haies et prairie humide) ;
- lors des périodes de déplacement des amphibiens pour la reproduction, c'est-à-dire de février à juin.

ARTICLE 15 : Balisage des sites à enjeux écologiques proches

Un balisage (piquet et chaînette) est mis en place avant le début des travaux en limite de la zone de travaux située en rive gauche du canal reliant Caen à la mer.

Des panneaux de sensibilisation sont disposés régulièrement le long du balisage.

ARTICLE 16 : Remise en état du site

À la fin des travaux, les sites du chantier sont remis dans leur état d'origine.

La remise en état est effective avant le démarrage des travaux de remplacement du pont de Colombelles.

Le préfet est informé de la cessation des activités et des mesures prises. Il peut à tout moment imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 17 : Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

ARTICLE 18 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'arrêté avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 19 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Publication, notification et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur d'un recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'arrêté, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté est notifié à son bénéficiaire.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Caen. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de l'arrêté à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces

notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de l'arrêté est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 22 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Exécution

La secrétaire générale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

10 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du service Eau et Biodiversité



Émilie GORIAU

ANNEXE 1 : Localisation des canalisations

